

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 04/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYTEVOM

Lieu-Dit Les Fougères
70130 Noidans-Le-Ferroux

Références : -

Code AIOT : 0012700046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement SYTEVOM implanté Lieu-dit Les Fougères 70130 Noidans-le-Ferroux. L'inspection a été annoncée le 08/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection porte principalement sur la mise en conformité vis-à-vis de la directive sur les émissions industrielles dite « IED » qui est inscrite comme action nationale de l'inspection des installations classées pour l'année 2024.

Le but de cette action est de vérifier la conformité des installations d'incinération et de co-incinération vis-à-vis des meilleures techniques disponibles (MTD) issues du BREF incinération (BREF WI). Ces meilleures techniques disponibles ont été transposées en droit français dans l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021. Elles sont applicables depuis le 3 décembre 2023. Il s'agit alors de vérifier les points suivants :

- les valeurs limites d'émission, dans l'air en conditions normales de fonctionnement (périodes NOC) ;
- la tenue d'une liste des « périodes autres que normales », dites périodes OTNOC ;
- la mise en place de la mesure en continu du mercure ;
- la mise en place de la mesure des dioxines et furanes bromées ainsi que des PCB-dl.

Le réexamen de l'unité de valorisation énergétique (UVE) exploitée par le SYTEVOM fait encore l'objet d'une instruction pour déterminer le niveau d'émission associé pour les oxydes d'azote (NOx).

De plus, cette visite fait également suite à un signalement en février de l'OFB auprès de la DREAL. L'objet de ce signalement, localisé sur une commune du département du Doubs, porte d'une part sur des dépôts de mâchefers sur une plateforme non revêtue par un bâtiment à usage agricole en cours de construction, et d'autre part sur des dépôts de mâchefers en mélange avec de la terre visible sur une parcelle voisine à usage agricole.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYTEVOM
- Lieu-dit Les Fougères 70130 Noidans-le-Ferroux
- Code AIOT : 0012700046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SYTEVOM exploite sur son site de NOIDANS-LE-FERROUX un centre de tri ainsi qu'une unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) aussi appelée unité de valorisation énergétique (UVE). L'installation est composée d'une seule ligne d'incinération, équipée d'un four oscillant pour la combustion de déchets. L'unité peut traiter jusqu'à 41 000 tonnes de déchets par an avec une capacité de 5,5 t/heure.

Seule l'UIOM a fait l'objet de cette visite.

Celle-ci est techniquement exploitée par la société SUEZ.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Conformité incinérateurs IED
- AN24 Trackdéchets RNDTS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national	Code de l'environnement du 30/03/2021, article R.541-43	Demande d'action corrective	1 mois
7	Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.541-45	Demande d'action corrective	1 mois
8	Registre mâchefers et procédure d'assurance qualité	Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 11	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Fiche de données environnementales	Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 12	Demande d'action corrective	2 mois
10	Conformité des chantiers routiers	Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article Annexe 1°	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2-2.2.2.a	Sans objet
2	Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2-2.2.2.a	Sans objet
3	Surveillance des dioxines et furannes PCDD/PCDF, performances	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article annexe 7	Sans objet
4	Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3-3.5.1	Sans objet
5	Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7-7.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles réalisés au titre de la conformité à la directive IED n'ont pas mis en évidence de non-conformité.

La visite d'inspection a permis de relever 5 non-conformités relatives à la traçabilité des déchets et à la gestion des mâchefers :

- l'ensemble des déchets non dangereux qui transitent sur le site de Noidans-le-Ferroux ne sont pas déclarés au RNTDS par le SYTEVOM. Une partie des déchets est déclarée sous le numéro de SIRET des opérateurs industriels ;
- l'ensemble des déchets dangereux sortants du site de Noidans-le-Ferroux (UIOM + centre de tri) ne sont pas saisis sur Trackdéchets par le SYTEVOM. Une partie des déchets est déclarée sous le numéro de SIRET des opérateurs industriels ;
- l'analyse non exhaustive du plan d'assurance qualité a mis en évidence des incohérences et sa mise en œuvre n'est pas effective ;
- les fiches de données environnementales sont imprécises et ne mentionnent pas clairement les limitations d'usage liées à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier ainsi que celles liées à la mise en œuvre du matériau routier.
- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des photographies des chantiers ni de photographies/plans de la mise en œuvre finale. Il ne réalise pas non plus d'audit in-situ permettant de vérifier cette mise en œuvre. Il n'est donc pas en capacité de s'assurer de la valorisation de ces mâchefers conformément à la réglementation et à la fiche de données environnementales (malgré son imprécision). Considérant l'absence de justificatif, l'inspection est dans l'incapacité de conclure sur la réalisation effective des chantiers ainsi que leur conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18/11/2011.

Néanmoins, il est de la responsabilité de l'exploitant de prendre en considération dès à présent les remarques et observations du présent rapport pour les futurs lots.

En effet, il est rappelé que l'article L.541-2 du Code de l'environnement dispose : « *Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.* »

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2-2.2.2.a
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée : [...] Mercure - Fréquence de surveillance : En continu (5) (6). Notas : (5) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année. (6) Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à

long-terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211.

[...]

Constats :

L'exploitant indique que la surveillance en continu du mercure est effective depuis 2021. Il a communiqué en amont de la visite les résultats de la surveillance en continu de mai, juin et juillet 2024 et a présenté ceux d'août 2024 le jour J.

En mai, juin, juillet : aucune valeur au-dessus de la VLE (= 20 µg/Nm³, cf annexe 7-7.1.1 de l'arrêté ministériel du 12/01/2021)

- Mai : max 2,19 µg/Nm³, moyenne de 0,11 µg/Nm³
- Juin : max 4,26 µg/Nm³, moyenne de 0,30 µg/Nm³
- Juillet : max 0,82 µg/Nm³, moyenne de 0,13 µg/Nm³
- Août : max 15,99 µg/Nm³, moyenne de 0,78 µg/Nm³

L'exploitant indique réaliser également un suivi interne « H1 » afin de recenser les dépassements des valeurs mesurées toutes les 30 minutes par rapport à la VLE journalière. Il a constaté un « dépassement » par mois de janvier à mai, 3 dépassements en juin, aucun en juillet et 8 dépassements en août. Ce suivi lui permet d'adapter son traitement et d'avoir un retour d'expérience.

Le mercure est abattu par injection de coke de lignite et la consigne est modifiée dans la supervision en cas de pic de mercure.

L'inspection a constaté le report du paramètre Hg sur les écrans de contrôle de la supervision.

Au jour de la visite d'inspection, le temps cumulé d'indisponibilité de l'analyseur depuis le 1^{er} janvier 2024 est de 2j et 18h30 soit 66h et 30 minutes (valeur constatée sur les écrans de la salle de contrôle lors de la visite).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2-2.2.2.a

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

[...]

- PBDD/PBDF (7) - Fréquence de surveillance : tous les six mois.

(7) La surveillance s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière (annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu. Les analyses sont réalisées dans les mêmes conditions et selon les mêmes normes utilisées pour la surveillance et l'analyse des PCDD/F.

- PCB de type dioxines - Fréquence de surveillance : Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (8); Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (8) (9).

(8) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable

démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm³.

(9) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.

[...]

Constats :

Dioxines et furannes bromées (PBDD et PBDF)

Les dioxines bromées sont à mesurer tous les 6 mois ; il ne peut en effet être exclu que des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés arrivent dans les fours.

Le contrôle semestriel du 3 avril 2024 effectué par GINGER LECES intègre les dioxines et furanes bromées (PBDD et PBDF).

Dans le cas des dioxines et furanes bromées, il n'existe pas à ce jour de norme décrivant le mesurage. Compte-tenu de la similarité chimique entre PCDD/PCDF et PBDD/PBDF, le prélèvement décrit dans la norme NF EN 1948-1 pour un contrôle périodique peut être appliqué.

Le rapport du 3 avril 2024 précise l'utilisation de cette norme.

La durée de l'essai est de 6 heures.

Au vu de l'absence actuelle de TEF (facteur d'équivalent toxique) spécifiques pour les PBDD/PBDF, ainsi que de l'impossibilité technique actuelle de mesurer la totalité des 17 congénères bromés, il est nécessaire que les rapports d'essais fournissent les résultats individuels de chaque congénère ainsi que la somme de PBDD/PBDF analysés, en ng/m³, aux conditions normales de température et de pression, sur gaz sec, sans application d'un facteur équivalent toxique.

Par ailleurs, il est également demandé de fournir, dans le rapport d'essais, les résultats individuels de chaque congénère de PBDD/PBDF analysé avec application des I-TEF correspondant aux dioxines et furanes chlorés, en ng I-TEQ/m³ en précisant la valeur du facteur I-TEF utilisé, ainsi que la somme des congénères avec cette pondération. Les résultats seront exprimés aux conditions normales de température et de pression, sur gaz sec.

Ainsi, au sein des rapports d'essais, il est demandé que les résultats de chaque congénère de PBDD/PBDF analysés et leur somme, soient fournis sans et avec application de l'I-TEF, en ng I-TEQ/m³ aux conditions normales de température et de pression, sur gaz sec. Les sommes des congénères seront également exprimées aux conditions de référence en oxygène du site.

La valeur mesurée est de 0 avec le facteur de pondération I-TEQ. Le rapport exprime également les résultats pour chaque congénère mesuré.

Toutefois, ce rapport ne mentionne pas les valeurs sans facteur de pondération I-TEQ. Cette observation est à prendre en compte lors de la prochaine de campagne de mesurage du 2nd semestre 2024.

Dioxines-like (PCB-dl)

La surveillance des émissions de PCB DL (dioxine-like) sur échantillonnage à long terme est en place, l'exploitant a communiqué les rapports mensuels depuis janvier 2024. Cette mission est confiée à GINGER LECES qui sous-traite l'analyse des cartouches au laboratoire Micropolluant Technologies.

Ce type de mesure doit se poursuivre au moins jusqu'en janvier 2026, après quoi il sera statué sur sa poursuite.

Les mesures transmises couvrent la période du 18 décembre 2023 au 1^{er} juillet 2024. Les résultats sont tous conformes à la valeur guide de 0,1 ng/m³ (dioxines et furannes + PCB-DL) extraite de la

décision d'exécution UE 2019/2010 de la commission du 12 novembre 2019, non reprise à l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021.

Les teneurs en PCB-DL sont exprimées en ngOMS2005 I-TEQ/Nm³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, à partir de la prochaine campagne de mesurage du 2nd semestre 2024, de mentionner les valeurs des mesures de PBDD/PBDF **avec et sans** facteur de pondération I-TEQ.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des dioxines et furannes PCDD/PCDF, performances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article annexe 7

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

Valeur limite de la teneur en PCDD/PCDF des fumées. Depuis le 03 décembre 2023, la valeur limite de référence (figurant à l'annexe 7 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021) est de 0,08 ng I-TEQ/Nm³ en moyenne sur une période d'échantillonnage de 2 à 4 semaines.

Constats :

Depuis le 3 décembre 2023, la valeur limite figurant en annexe 7 de l'AMPG du 12 janvier 2021 est de 0,08 ng I-TEQ (OTAN)/Nm³ en moyenne sur une période d'échantillonnage de 2 à 4 semaines. Cet AMPG ne définit pas de valeur pour la période d'échantillonnage à court terme, qu'il définit comme une période d'échantillonnage de 6 à 8 heures.

Les valeurs dont il est rendu compte en 2024, issues des rapports mensuels et ressortant de la surveillance en semi-continu, sont compatibles avec ces limites de respectivement 0,08 et 0,06 ng I-TEQ/Nm³ : valeurs comprises entre 0,003 et 0,031 ng/Nm³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3-3.5.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les

incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.
Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

Constats :

L'exploitant a présenté un plan de gestion des OTNOC sous format tableur qui met en évidence les causes et les conséquences définies. Parmi les conditions OTNOC définies par les équipes nationales de SUEZ, 10 conditions spécifiques à l'unité de Noidans-le-Ferroux ont été retenues :

- Phase de démarrage
- Phase d'arrêt
- Bourrage trémie
- Dysfonctionnement cellule du four
- Arrêt ventilateur d'air primaire
- Défaut brûleur
- Problème d'injection adsorbant
- Problème d'injection bicarbonate
- By pass FAM
- Problème d'injection urée

Chaque condition OTNOC contient des sous-conditions avec des délais spécifiques de déclenchement pour chacune.

L'exploitant a également communiqué le rapport d'intervention du 15 novembre 2023 justifiant de l'ajout de la programmation des états OTNOC dans l'automate et l'ajout des vues dans la supervision.

Le jour de la visite, 12h26 de fonctionnement en conditions OTNOC étaient comptabilisées.

L'exploitant a indiqué qu'une évaluation périodique sous forme de retour d'expérience et d'amélioration continue serait réalisée avant la fin de l'année. Il réalise toutefois des revues mensuelles pour analyser les compteurs VLE et OTNOC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera si les phases de démarrage et d'arrêt identifiées comme conditions OTNOC sont uniquement celles non programmées ou également celles programmées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7-7.1.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions associées aux émissions atmosphériques canalisées [...] listées dans le tableau 7.1.1 de l'annexe 7 de l'arrêté.

Constats :

Par sondage, le contrôle a porté sur les paramètres poussières, HCl, SO₂, NH₃ en période normale de fonctionnement (NOC).

En effet, en période NOC, les valeurs pour ces paramètres ont été revues à la baisse par rapport aux limites fixées par l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016, passant de 10 mg/Nm³ à 5 mg/Nm³ pour les poussières, de 10 mg/Nm³ à 8 mg/Nm³ pour le chlorure d'hydrogène, de 50 mg/Nm³ à 40 mg/Nm³ pour le dioxyde de soufre, et de 30 à 10 mg/Nm³ pour l'ammoniac.

Année - mois	Poussières	Poussières	HCl	HCl	SO ₂	SO ₂	NH ₃	NH ₃
	VLE : 5 mg/Nm ³	VLE : 5 mg/Nm ³	VLE : 8 mg/Nm ³	VLE : 8 mg/Nm ³	VLE : 40 mg/Nm ³	VLE : 40 mg/Nm ³	VLE : 10 mg/Nm ³	VLE : 10 mg/Nm ³
	Moy.	Max.	Moy.	Max.	Moy.	Max.	Moy.	Max.
05-2024	0,07	0,11	6,99	7,64	6,15	9,81	1,31	2,16
06-2024	0,23	1,55	6,85	7,26	2,95	4,04	0,57	0,78
07-2024	0,2	0,47	6,83	7,58	2,09	3,84	0,57	0,83

Ces résultats respectent les valeurs limites d'émissions associées aux émissions atmosphériques canalisées en condition normale de fonctionnement.

Le niveau d'émission associé pour les oxydes d'azote (NO_x) est actuellement en cours de détermination dans le cadre de l'instruction du réexamen IED et n'a dès lors pas fait l'objet du présent contrôle documentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article R.541-43

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant

ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.

[...]

III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

Constats :

L'exploitant indique utiliser le RNTDS.

L'export du RNTDS réalisé par l'inspection pour l'année 2023 indique un tonnage de 41 728,25 tonnes de déchets non dangereux entrants et 7 543,48 tonnes sortants.

L'inspection soulève des incohérences entre le registre des déchets communiqué par l'exploitant et les tonnages provenant du RNTDS.

Le SYTEVOM exploite l'UIOM de Noidans-le-Ferroux mais également de nombreuses déchetteries sur le département de Haute-Saône. Toutes ces installations classées bénéficient du numéro de SIRET du SYTEVOM mais sont toutefois des installations classées bien distinctes. Les déclarations réalisées à travers le RNTDS sont imputées au SYTEVOM par le biais du numéro de SIRET et non de son code AIOT (code ICPE). Dès lors les tonnages présents dans le RNTDS comprennent les déchets entrants et sortants de toutes les déchetteries du SYTEVOM et de l'UIOM de Noidans-le-Ferroux. La correspondance avec le registre des déchets de l'UIOM n'est donc pas possible.

L'exploitant veillera donc à garder une traçabilité des déchets du site de Noidans-le-Ferroux précise en parallèle du RNTDS et mettre ainsi en avant les apports et expéditions de déchets non-dangereux en fonction de l'adresse du site émetteur/destinataire et non du numéro de SIRET.

Il devra également renseigner le RNTDS avec les déchets de son établissement, ici l'UIOM, et non les déchetteries. En effet, les obligations de traçabilité ne peuvent aboutir qu'avec l'identification claire du déclarant à un établissement. Conformément au code du commerce (décret n°2015-731 et aux articles R.123-220 à R.123-234), un établissement correspond à un site géographique précis, il est lié à son immatriculation SIRET. Chaque site ICPE doit pouvoir être identifié distinctement par un numéro SIRET unique (voir FAQ : <https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr/lassistance/faq>).

Non-conformité n°1 : les déchets non-dangereux déclarés par le SYTEVOM au RNTDS sont mélangés aux déchets des autres sites (déchetteries) du SYTEVOM du fait d'un numéro de SIRET unique. La réglementation sur la traçabilité impose une traçabilité par établissement et donc par site géographique et non pour un seul et même exploitant qui disposerait de plusieurs sites. Dès lors, le SYTEVOM devra entreprendre les démarches nécessaires pour assurer une traçabilité exclusive des déchets de l'UIOM.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à l'avenir à ce que tous les déchets non-dangereux entrants et sortants de son site de Noidans-le-Ferroux, et seuls ceux-ci soient déclarés au RNTDS par le biais de son numéro de SIRET.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.541-45

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".
Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Constats :

L'exploitant utilise bien Trackdéchets pour la gestion des déchets dangereux sortant constitués

principalement des Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères (REFIOM). Il ne reçoit pas de déchets dangereux.

L'inspection a procédé à un comparatif entre les tonnages de déchets dangereux sortants déclarés sur GEREP pour 2023 et ceux extraits de Trackdéchets pour 2023.

	GEREP	Trackdéchets
Déchets dangereux sortants	1203,46	2080,42
REFIOM 19 01 13*	1195,84	2396,88
Boues SH 13 05 02*	0,48	/
Eaux HC SH 13 05 07*	7,14	1,72
DEEE 20 01 35*	/	517,64
Piles 20 01 33*	/	59,17

Ce comparatif met en évidence des incohérences qui ont plusieurs origines :

- Pour les DEEE et les piles, l'UIOM ne génère pas ce type de déchets, il s'agit des déchets expédiés par les déchetteries du SYTEVOM (même problématique de SIRET que pour le RNTDS).

- Concernant les REFIOM, la différence entre la déclaration GEREP et le tonnage extrait de Trackdéchets n'a pas pu être expliquée. En effet, le jour de la visite, l'exploitant s'est connecté à Trackdéchets et a procédé à un export du tonnage de REFIOM sur l'année 2023. Il a obtenu 1195,82 tonnes. Le tonnage indiqué sur la fiche Trackdéchets à disposition de l'inspection semble donc erroné. Cette anomalie a été remontée au siège de la DREAL. Les tonnages de REFIOM sont cohérents au regard du registre de déchets, de la déclaration GEREP et de l'export Trackdéchets de l'exploitant.

- Pour les déchets des séparateurs hydrocarbures, l'incohérence provient a priori des déclarations entre les exploitants techniques du centre de tri et du SYTEVOM.

Ces déchets ne semblent donc pas avoir fait l'objet d'une saisie dans Tranckdéchets au nom du SYTEVOM.

Non-conformité n°2 : l'ensemble des déchets dangereux sortants du site de Noidans-le-Ferroux (UIOM + centre de tri) ne sont pas saisis sur Trackdéchets par le SYTEVOM. Une partie des déchets est déclarée sous le numéro de SIRET des exploitants techniques. De plus, certains déchets dangereux des déchetteries du SYTEVOM sont déclarés au même titre que ceux de l'UIOM ce qui fausse les déclarations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à l'avenir à ce que tous les déchets dangereux sortants de son site de Noidans-le-Ferroux soient déclarés sur Trackdéchets par le biais de son numéro de SIRET et non pas celui de ses opérateurs industriels. De plus, il veillera à réaliser les démarches administratives permettant que les déchets dangereux provenant de ses autres sites ne soient pas déclarés sur le même SIRET que l'UIOM afin d'avoir une traçabilité claire et individuelle pour chaque établissement (<https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr/lassistance/faq>)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Registre mâchefers et procédure d'assurance qualité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

« L'exploitant tient à jour un registre de sortie, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de matériau routier quittant l'installation : - le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ; - le nom, l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers ; - le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ; - le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ; - la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ; - la quantité de matériau routier quittant l'installation ; - la date de sortie de l'installation ; - l'usage routier effectif ; - le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier. Ce registre est conservé pendant au moins dix ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Une procédure d'assurance de la qualité liant l'exploitant, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers et le transporteur est établie à l'initiative de l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

En amont de la visite, l'exploitant a communiqué ses registres de déchets non dangereux de 2022, 2023 et 2024 sous format électronique, dans lesquels il est possible de réaliser un filtre pour retrouver les tonnages de mâchefers.

Les mâchefers sont également exportés dans un registre sous format tableur spécifique intitulé « enlèvement mâchefers » transmis par l'exploitant pour les années 2021, 2022, 2023 et 2024.

L'inspection note la concordance entre les données du registre des déchets non dangereux et celui spécifique aux mâchefers (contrôle par sondage).

Les registres « enlèvement mâchefers » de 2022, 2023 et 2024 transmis contiennent toutes les informations requises.

Toutefois l'inspection relève l'absence de code traitement pour les déchets dans le registre déchets non dangereux qui constitue une obligation prescrite par l'article 1 AM 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets.

Le registre comporte une ligne par bon de pesée, soit généralement un camion d'environ 30 tonnes.

Les registres entre 2021 et 2023 permettent d'établir le bilan suivant pour les mâchefers (période annuelle correspondant aux dates d'expédition des lots différentes des dates de production du déchet) :

- 2021 : 5801,53 tonnes ;

- 2022 : 5492,84 tonnes ;

- 2023 : 5960,15 tonnes ;

L'exploitant a communiqué un plan d'assurance qualité pour les mâchefers dont la dernière mise à jour date du 09/04/2024. Ce document appelle les remarques suivantes :

- il est précisé p34 qu'il y a un BSD1 prérempli pour le transport de l'UVE vers l'installation de maturation. Or le registre des déchets présenté par l'exploitant n'en fait pas mention (uniquement bon de pesée) et il indique ne pas en rédiger dans les faits.

- le PAQ fait référence à des annexes qui ne figurent pas dans la version du PAQ transmise à l'inspection.

- il est indiqué que l'IME (Installation de Maturation et d'Elaboration) de Flanchebouche est exploitée par Jean Lefebvre, or l'exploitant est la société VERMOT TP (groupe EUROVIA/Jean Lefebvre).

- Dans la suite du PAQ toutes les informations sont relatives à Jean Lefebvre Alsace mais aucune mention n'est faite concernant la société VERMOT TP (exemple p34 du PAQ : le récepteur des mâchefers est la société Jean Lefebvre Alsace mais en réalité le récepteur est la société VERMOT TP).

L'exploitant indique que son contrat pour la valorisation des mâchefers est avec la société Jean Lefebvre Alsace qui sous-traite à la société VERMOT TP. Le PAQ n'est pas adapté à la valorisation effective des mâchefers :

- Le PAQ précise que la traçabilité est réalisée par SIG (p35 du PAQ), l'exploitant indique ne pas réaliser de suivi sur SIG.

- Le PAQ prévoit la fourniture après le chantier d'un plan de localisation des mâchefers ainsi que des photos de mise en œuvre. L'exploitant a indiqué ne pas avoir ces éléments pour les mâchefers mis en œuvre depuis 2021.

Non-conformité n°3 :

Le plan d'assurance qualité n'a pas fait l'objet d'un contrôle exhaustif, toutefois il a été mis en évidence de nombreuses incohérences et sa mise en œuvre n'est pas effective :

- l'entreprise de valorisation des mâchefers n'est pas clairement identifiée et les procédures liées pas adaptées à cette dernière ;

- le plan de récolement du chantier de mise en œuvre des mâchefers et les photographies du chantier (avant/après) ne sont pas réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à mettre à jour son PAQ et à s'assurer de sa mise en œuvre effective en réalisant un récolement statistique de chantiers sur documents et sur chantier.

La version à jour du PAQ sera transmise à l'inspection dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Fiche de données environnementales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols et des eaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Avant la livraison sur le chantier routier ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même matériau routier, l'exploitant fournit à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers une fiche de données environnementales indiquant : - les usages routiers autorisés compte tenu des caractéristiques environnementales du matériau routier et des matériaux alternatifs entrant dans sa composition ; - les limitations d'usage liées à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier ainsi que celles liées à la mise en œuvre du matériau routier. Sont annexés à cette fiche les résultats de l'étude du comportement à la lixiviation et l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants mentionnées à l'article 4. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Un contrôle par sondage a été réalisé sur les fiches environnementales de certains chantiers. Ces fiches appellent les remarques suivantes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les fiches ne sont pas datées, ni signées par l'exploitant, ni contre-signées par l'entreprise chargée des travaux routiers. - Les fiches ne contiennent pas toujours les résultats de l'étude du comportement à la lixiviation (la seule fiche contrôle qui en dispose contient une analyse d'un autre incinérateur). Toutefois ces résultats des études sont tenus à part et ont été communiqués à l'inspection. - Les fiches ne contiennent pas les conclusions relatives à la conformité du chantier avec les critères environnementaux (zones inondables, affleurements karstiques, ...), mais uniquement la présentation de ces critères (hormis la fiche pour le chantier de la ferme de Sombeveau). Par exemple pour la fiche relative au chantier « Ministère de la défense à SARREBOURG », la fiche indique que la zone est potentiellement karstique, sans précision ni investigation complémentaire, ce qui ne permet pas de définir les limitations d'usage liées à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier. - La fiche de données environnementales pour le chantier « chemin du Grittwald » est imprécise concernant la localisation du chantier (la commune d'implantation du chantier n'est pas précisée). <p>Non-conformité n°4 : les fiches de données environnementales sont imprécises et ne mentionnent pas clairement les limitations d'usage liées à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier, ainsi que celles liées à la mise en œuvre du matériau routier.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant veillera à être plus précis dans la rédaction de ces fiches de données environnementales et notamment dans la description du chantier/type d'ouvrage (linéaire, coupe de route, type de revêtement, plan...) et sa localisation. L'absence de zone karstique est à mieux</p>

justifier (le cas échéant avec appui d'un hydrogéologue).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Conformité des chantiers routiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article Annexe 1°
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols et des eaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« CRITÈRES À RESPECTER POUR LE RECYCLAGE EN TECHNIQUE ROUTIÈRE DE MÂCHEFERS D'INCINÉRATION DE DECHETS NON DANGEREUX 1° Critères de recyclage liés à la nature de l'usage routier : Les usages autorisés sont les usages, au sein d'ouvrages routiers revêtus ou recouverts, des types 1 et 2 définis ci-après. Les usages routiers de type 1 sont les usages d'au plus trois mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus. Les usages routiers de type 2 sont les usages d'au plus six mètres de hauteur en remblai technique connexe à l'infrastructure routière ou en accotement, dès lors qu'il s'agit d'usages au sein d'ouvrages routiers recouverts. Relèvent également des usages routiers de type 2 les usages de plus de trois mètres et d'au plus six mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus. Un ouvrage routier est réputé revêtu si sa couche de surface est réalisée à l'aide d'asphalte, d'enrobés bitumineux, d'enduits superficiels d'usure, de béton de ciment ou de pavés jointoyés par un matériau lié et si elle présente en tout point une pente minimale de 1 %. Un ouvrage routier est réputé recouvert si les matériaux routiers qui y sont présents sont recouverts par au moins 30 centimètres de matériaux naturels ou équivalents et s'il présente en tout point de son enveloppe extérieure une pente minimum de 5 %. L'utilisation de matériaux routiers est interdite pour la réalisation de systèmes drainants. L'utilisation des matériaux dans le but de réaliser des travaux de préchargement est interdite. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Les lots de mâchefers de 2021 ont été valorisés en technique routière sur le chantier « Ministère de la défense à SARREBOURG », sur le chantier de la ferme du Sombeveau à Baume-les-Dames (centre équestre), sur le chantier « chemin de Grittwald » et sur la plateforme de Flanchebouche au nom de l'entreprise Société d'Enrobés du Plateau sous maîtrise d'œuvre VERMOT SAS.</p> <p>Les lots de mâchefers depuis 2022 sont tous valorisés sur la plateforme de Flanchebouche.</p> <p>Non-conformité n°5 : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des photographies des chantiers ni de photos/plans de la mise en œuvre finale. Il ne réalise pas non plus d'audit in-situ permettant de vérifier cette mise en œuvre. Il n'est donc pas en capacité de s'assurer de la valorisation de ces mâchefers conformément à la réglementation et à la fiche de données environnementales (malgré son imprécision).</p> <p>Dès lors, l'inspection n'est pas en mesure de conclure sur la conformité de la valorisation des mâchefers en technique routière sur les chantiers de 2021 ni sur la plateforme de Flanchebouche.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera à l'inspection, dans un délai de 2 mois, les justificatifs (plans, photos, descriptif des étapes de réalisation du chantier avec les différentes couches...) de la mise en œuvre effective de ses mâchefers sur ces chantiers et dans les conditions permettant le respect de l'arrêté ministériel du 18/11/2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois